

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le serment de M. Henri Cannac, nouveau Directeur des Services Judiciaires (p. 572).

### ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 692 du 4 juillet 1960 portant addition aux dispositions du Chapitre I, Titre I du premier Livre du Code Civil (p. 572).

Ordonnance-Loi n° 693 du 4 juillet 1960 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 680 du 23 décembre 1959 portant fixation du Budget de l'Exercice 1960 (p. 573).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.272 du 20 juin 1960 fixant les conditions d'admission au stage d'expert-comptable (p. 578).

Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 20 juin 1960 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable dans la Principauté (p. 578).

Ordonnance Souveraine n° 2.274 du 4 juillet 1960, donnant acte d'un désistement de pourvoi en révision (p. 579).

Ordonnance Souveraine n° 2.275 du 4 juillet 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 579).

Ordonnance Souveraine n° 2.276 du 5 juillet 1960 autorisant l'aliénation d'une parcelle de terrain appartenant à une Fondation (p. 579).

Ordonnance Souveraine n° 2.277 du 5 juillet 1960 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 2.278 du 7 juillet 1960 relative à l'intérim du Juge de Paix (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 2.279 du 11 juillet 1960 conférant l'honorariat au Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 2.280 du 11 juillet 1960 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État (p. 581).

Ordonnance Souveraine n° 2.281 du 11 juillet 1960 portant nomination du Procureur Général (p. 581).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-200 du 7 juillet 1960 relatif aux prix de vente des Eaux minérales et des Eaux de table (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 60-201 du 7 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon » (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 60-202 du 7 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tramar » (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 60-203 du 8 juillet 1960 fixant le prix du lait (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 60-204 du 12 juillet 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 60-206 du 12 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Riviera Productions » (p. 584).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis (p. 584).

### MAIRIE.

Avis (p. 584).

Avis (p. 584).

### SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de juin 1960 (p. 585).

Locaux vacants (p. 585).

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-31 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1960 (585).

## INFORMATIONS DIVERSES

Les spectacles de variétés au Stade Louis II (p. 585).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 586 à 590).

## MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le serment de M. Henri Cannac, nouveau Directeur des Services Judiciaires.

Mercredi dernier, dans l'après-midi, à 15 heures, M. Henri Cannac, qui vient d'être nommé Directeur des Services Judiciaires par Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1960, en remplacement de M. Marcel Portanier, atteint par la limite d'âge, a prêté le serment afférent à ses nouvelles fonctions.

Ce cérémonial s'est déroulé dans un salon du Palais Princier, en présence de S.A.S. le Prince, entouré de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, M. Raoul Péz, Chef du Cabinet Princier, Conseiller de Légation, M. Charles Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet, Chef du Secrétariat Particulier, et M. Raymond Bergonzi, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires, Secrétaire du Conseil d'État, qui a dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

Son Altesse Sérénissime a alors prononcé la formule de ce serment prescrite par une Ordonnance du 30 mars 1865, par laquelle le Souverain demande

au nouveau Directeur de jurer de respecter l'autorité du Prince Souverain, d'obéir aux lois de la Principauté, de remplir loyalement ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent.

Après que M. Cannac ait répondu « Je le jure », Son Altesse Sérénissime a donné acte de ce serment.

## ORDONNANCES-LOIS

Ordonnance-Loi n° 692 du 4 juillet 1960 portant addition aux dispositions du Chapitre I, Titre I du Premier Livre du Code Civil.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons Sanctionné et Sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 22 juin 1960 :

#### ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré sous le chapitre 1<sup>er</sup>, Titre I du premier livre du Code Civil, un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — L'étranger adopté par un sujet « monégasque peut réclamer cette qualité pourvu « qu'il justifie de la perte de sa nationalité antérieure « et qu'il ait fixé, depuis dix ans au moins, son domicile « ou sa résidence habituelle dans la Principauté. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 693 du 4 juillet 1960 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 680 du 23 décembre 1959 portant fixation du Budget de l'exercice 1960.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons Sanctionné et Sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 24 juin 1960 :*

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits ouverts par l'Ordonnance-Loi n° 680 du 23 décembre 1959, pour les Dépenses du Budget de l'Exercice 1960, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de : 69.626.112,00 N.F. se répartissant en 43.353.911,00 N.F. pour les Dépenses Ordinaires (Etat « A »), et en 26.272.201,00 N.F. pour les Dépenses d'Equipement et d'Investissements (Etat « B »).

**ART. 2.**

Les Recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, cahiers des charges et autres dispositions légalement en cours.

**ART. 3.**

Les Recettes effectuées au Budget (Etat « C ») sont réévaluées à la somme globale de : 69.721.985,00 N.F.

**ÉTAT « A »**

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1960.**

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificatif	Total par Sections
<b>SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.</b>				
Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain .....	1.475.000	+ 235.000	1.710.000	
Chap. 2. Dotations de la Famille Princièrè .....	560.000	+ 20.000	580.000	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince .....	160.000	+ 24.000	184.000	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince .....	877.200	+ 86.060	963.260	
Chap. 5. Archives et Bibliothèque du Palais .....	78.340	—	78.340	
Chap. 6. Chancellerie Ordres St-Charles et Grimaldi .....	51.000	+ 40.000	91.000	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince .....	1.320.000	+ 124.200	1.444.200	
	<u>4.521.540</u>	<u>+ 529.260</u>	<u>5.050.800</u>	<u>5.050.800</u>
<b>SECTION B. — ASSEMBLÉES &amp; CORPS CONSTITUÉS.</b>				
Chap. 1. Conseil National .....	46.500	—	46.500	
Chap. 2. Conseil Économique .....	24.950	+ 250	25.200	
Chap. 3. Conseil d'État .....	950	—	950	
	<u>72.400</u>	<u>+ 250</u>	<u>72.650</u>	<u>72.650</u>

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificatif	Total par Sections
<b>SECTION C. — MOYEN DES SERVICES.</b>				
<b>a) MINISTÈRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTÈRE D'ÉTAT.</b>				
Chap. 1. Ministère d'État .....	367.000	+ 6.245	373.245	
Chap. 2. Ministère d'État - Bureau Presse .....	34.100	— 17.050	17.050	
Chap. 3. Service Contrôle Général des Dépenses ..	88.000	+ 500	88.500	
Chap. 4. Service Prestations Médicales et Pharmac.	71.500	+ 500	72.000	
Chap. 5. Service Contentieux et Études Législatives	134.500	—	134.500	
Chap. 6. Service Relations Extérieures - Direction .	253.000	+ 101.000	354.000	
Chap. 7. Service Relations Extérieures - Postes Diplomatiques et Consulaires .....	704.500	+ 77.250	781.750	
	<u>1.652.600</u>	<u>+ 168.445</u>	<u>1.821.045</u>	<u>1.821.045</u>
<b>b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.</b>				
Chap. 8. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	191.700	+ 12.350	204.050	
Chap. 9. Force Armée .....	1.434.630	+ 58.535	1.493.165	
Chap. 10. Sûreté Publique - Direction .....	2.268.840	+ 67.550	2.336.390	
Chap. 11. Sûreté Publique - Circulation .....	130.100	+ 30.500	160.600	
Chap. 12. Prisons .....	52.640	+ 2.000	54.640	
Chap. 13. Cultes .....	298.550	+ 27.300	325.850	
Chap. 14. Enseignement - Lycée .....	1.101.050	+ 27.500	1.128.550	
Chap. 15. Enseignement - Écoles Garçons .....	452.180	+ 2.150	454.330	
Chap. 16. Enseignement - Écoles Filles .....	466.950	+ 550	467.500	
Chap. 17. Dépenses communes Écoles Garçons et Filles .....	6.970	+ 1.230	8.200	
Chap. 18. Commissariat Général à la Santé .....	91.400	—	91.400	
Chap. 19. Commissariat Général Inspection Médic. Scolaires .....	71.440	+ 2.500	73.940	
Chap. 20. Commissariat aux Sports .....	99.600	—	99.600	
Chap. 21. Direction Affaires Sociales .....	48.300	—	48.300	
Chap. 22. Direction Services Sociaux .....	53.200	—	53.200	
Chap. 23. Direction Main-d'Œuvre et Emplois ....	75.400	+ 1.600	77.000	
Chap. 24. Tribunal du Travail .....	23.600	—	23.600	
	<u>6.866.550</u>	<u>+ 233.765</u>	<u>7.100.315</u>	<u>7.100.315</u>
<b>c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET ÉCONOMIE NATIONALE :</b>				
Chap. 25. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	289.600	+ 4.000	293.600	
Chap. 26. Direction Budget et Trésor - Direction ...	132.000	—	132.000	
Chap. 27. Direction Budget et Trésor - Trésorerie Générale et Recette annexe .....	152.220	—	152.220	

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificatif	Total par Sections
Chap. 28. Direction Services Fiscaux .....	680.200	+ 160.000	840.200	
Chap. 29. Administration des Domaines .....	119.000	—	119.000	
Chap. 30. Douanes .....	35.500	—	35.500	
Chap. 31. Office Émissions Timbres-Poste .....	Budg. An. P.T.	—	Budg. An. P.T.	
Chap. 32. Postes et Télégraphes .....	Budg. An. P.T.	—	Budg. An. P.T.	
Chap. 33. Commissariat du Gouvernement et Contrôle des Changes .....	44.370	+ 300	44.670	
Chap. 34. Service Propriété Industrielle et Réper- toire Commerce .....	109.000	—	109.000	
Chap. 35. Service du Logement .....	55.000	—	55.000	
Chap. 36. Office du Tourisme .....	767.500	+ 125.220	892.720	
	<u>2.384.390</u>	<u>+ 289.520</u>	<u>2.673.910</u>	2.673.910

## d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 37. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	165.500	+ 45.500	211.000	
Chap. 38. Service des Travaux Publics .....	633.000	+ 18.500	651.500	
Chap. 39. Contrôle Technique .....	98.300	+ 200	98.500	
Chap. 40. S. T. E. A. ....	162.900	+ 2.000	164.900	
Chap. 41. Service du Port .....	204.400	+ 160	204.560	
Chap. 42. Service du Contrôle et Enquêtes Économ. .....	33.750	+ 1.250	35.000	
	<u>1.297.850</u>	<u>+ 67.610</u>	<u>1.365.460</u>	1.365.460

## e) SERVICES JUDICIAIRES.

Chap. 43. Direction .....	189.700	+ 5.000	194.700	
Chap. 44. Cours et Tribunaux .....	520.400	+ 24.600	545.000	
	<u>710.100</u>	<u>+ 29.600</u>	<u>739.700</u>	739.700

## f) DÉPENSES COMMUNES.

Chap. 45. Charges sociales .....	1.775.000	+ 90.000	1.865.000	
Chap. 46. Pensions et allocations .....	2.315.010	—	2.315.010	
Chap. 47. Publications officielles .....	76.500	+ 14.800	91.300	
Chap. 48. Prestations et Fournitures .....	617.220	+ 65.250	682.470	
Chap. 49. Mobilier et Matériel .....	228.950	+ 360.730	589.680	
Chap. 50. Travaux .....	948.500	+ 58.500	1.007.000	
	<u>5.961.180</u>	<u>+ 589.280</u>	<u>6.550.460</u>	6.550.460

## g) SERVICES PUBLICS.

Chap. 51. Voirie et Égoûts .....	1.171.600	+ 89.200	1.260.800	
Chap. 52. Port et Ouvrages maritimes .....	60.000	+ 60.000	120.000	

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificatif	Total par Sections
Chap. 53. Jardins .....	263.000	+ 29.000	292.000	
Chap. 54. Assainissement .....	1.269.000	+ 124.000	1.393.000	
Chap. 55. Éclairage public .....	250.000	—	250.000	
Chap. 56. Eaux .....	300.000	—	300.000	
	<u>3.313.600</u>	<u>+ 302.200</u>	<u>3.615.800</u>	3.615.800
<b>SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.</b>				
Chap. 1. Domaine international .....	206.500	+ 142.000	348.500	
Chap. 2. Domaine politique et Administratif .....	4.354.900	+ 261.120	4.616.020	
Chap. 3. Domaine éducatif et culturel .....	1.341.610	+ 366.670	1.708.280	
Chap. 4. Domaine sportif .....	530.780	+ 400.000	930.780	
Chap. 5. Domaine social .....	3.343.245	+ 1.738.046	5.081.291	
Chap. 6. Domaine économique .....	206.450	+ 357.450	563.900	
	<u>9.983.485</u>	<u>+ 3.265.286</u>	<u>13.248.771</u>	13.248.771
Majorations générales traitements, retraites et Indem- nité 11 % à compter du 1/1/60 et du 1/6/60 .....	—	+ 1.115.000	1.115.000	1.115.000
<b>TOTAL Budget ordinaire .....</b>	<u>36.763.695</u>	<u>+ 6.590.216</u>	<u>43.353.911</u>	<u>43.353.911</u>

## ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1960**

**I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.**

Chap. 1. Expropriations .....	400.000	+ 2.000.000	2.400.000	
Chap. 2. Travaux d'urbanisme .....	12.142.001	+ 2.008.200	14.150.201	
Chap. 3. Travaux d'intérêt social .....	2.281.000	— 114.750	2.166.250	
Chap. 4. Travaux d'intérêt touristique .....	2.870.000	+ 930.500	3.800.500	
Chap. 5. Travaux d'équipement administratif .....	1.910.000	+ 294.000	2.204.000	
	<u>19.603.001</u>	<u>+ 5.117.950</u>	<u>24.720.951</u>	24.720.951
<b>II. — DÉPENSES DE GUERRE .....</b>	—	—	—	—
<b>III. — INVESTISSEMENTS .....</b>	—	1.551.250	1.551.250	1.551.250
	<u>19.603.001</u>	<u>+ 6.669.200</u>	<u>26.272.201</u>	<u>26.272.201</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE  
DE L'EXERCICE 1960.

	Budget Primitif	Majorations ou diminutifs	Budget Rectificatif	Total par Sections
Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Domaine immobilier .....	Voir Budg. An.	—	Voir. Budg. An.	
Domaine industriel et commercial .....	6.144.880	+ 21.185	6.166.065	
Domaine financier .....	2.155.840	+ 11.250	2.167.090	
	<u>8.300.720</u>	<u>+ 32.435</u>	<u>8.333.155</u>	8.333.155
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....				
	<u>264.200</u>	<u>+ 29.550</u>	<u>293.750</u>	293.750
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE ..				
	<u>3.623.320</u>	<u>+ 938.000</u>	<u>4.561.320</u>	4.561.320
Chap. 4. CONTRIBUTIONS.				
Forfait douanier .....	4.750.000	+ 350.000	5.100.000	
Contributions sur transactions juridiques .....	5.030.000	+ 890.000	5.920.000	
Contributions sur transactions commerciales ....	34.157.000	+ 8.443.000	42.600.000	
Droits de consommation .....	2.193.270	+ 120.490	2.313.760	
	<u>46.130.270</u>	<u>+ 9.803.490</u>	<u>55.933.760</u>	55.933.760
Chap. 5. RECETTES DIVERSES .....				
	<u>600.000</u>	—	<u>600.000</u>	600.000
TOTAL .....	<u>58.918.510</u>	<u>10.803.475</u>	<u>69.721.985</u>	69.721.985

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 4 juillet 1960.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.272 du 20 juin 1960 fixant les conditions d'admission au stage d'expert comptable.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 42 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945;  
Vu le paragraphe 4 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3028 du 6 juin 1945;  
Vu les propositions du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les candidats au titre d'expert-comptable stagiaire défini par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3028 du 6 juin 1945 ne pourront solliciter leur admission au stage s'ils n'ont subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen préliminaire de l'enseignement comptable supérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 20 juin 1960 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 8 (5° alinéa, paragraphe a) de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3028 du 6 juin 1945, concernant les conditions d'admission et les attributions des experts-comptables stagiaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3275 du 31 juillet 1946 fixant le nombre maximum d'experts-comptables;

Vu Notre Ordonnance n° 2272 du 20 juin 1960, fixant les conditions d'admission au stage d'expert-comptable;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les personnes de nationalité monégasque — non titulaires d'un diplôme d'expert-comptable — désirant exercer la profession d'expert-comptable dans la Principauté, devront :

1°) soit justifier qu'elles ont effectué un stage pendant trois années au moins auprès d'un expert-comptable dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3028 du 6 juin 1945; soit justifier qu'elles ont exercé pendant trois années au moins la profession d'expert-comptable stagiaire, dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite Ordonnance Souveraine;

2°) avoir subi avec succès, après le stage précité, un examen final probatoire devant le Conseil de l'Ordre des experts-comptables auquel seront adjoints deux hauts fonctionnaires et deux personnalités étrangères à l'Ordre désignés par le Gouvernement;

**ART. 2.**

L'examen final probatoire, prévu au 2° de l'article premier ci-dessus, comportera :

1°) une épreuve écrite notée sur 20 points pouvant porter sur toutes les matières inscrites au programme figurant en annexe de la présente Ordonnance.

**Coefficient :**

— la durée maximum autorisée pour la rédaction de l'épreuve sera de 8 heures 9

2°) des épreuves orales sous la forme d'interrogation d'une durée variant entre 20 et 30 minutes chacune cotées sur 20 points et portant sur :

**Coefficient :**

— le Droit .....	2
— la technique comptable .....	2
— la gestion des entreprises, la révision et le contrôle comptable .....	3
— l'expertise comptable en matière judiciaire .....	1
— le droit fiscal monégasque .....	1

**Total des coefficients .... 18**



Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir subi l'ensemble des épreuves ci-dessus énoncées et remplir obligatoirement les deux conditions suivantes :

- avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points affecté d'un coefficient au moins égal à 180 sur 360.
- avoir obtenu pour chacune des épreuves une note au moins égale à 6 sur 20 avant application des coefficients.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.274 du 4 juillet 1960, donnant acte d'un désistement de pourvoi en révision.*

*Ordonnance Souveraine n° 2.275 du 4 juillet 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Bronfort, Président de la Section Natation et Secrétaire Général de l'Association Sportive de Monaco, Président du Comité de la Côte d'Azur de la Fédération Française de Natation, est autorisé à porter la médaille d'Officier du Mérite Sportif, qui lui a été décernée par Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.276 du 5 juillet 1960 autorisant l'aliénation d'une parcelle de terrain appartenant à une Fondation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du 7 mars 1959, du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, et la demande formulée, le 13 mars 1959, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'aliéner, en faveur de la Société Somexco une parcelle de terrain, cadastrée sous le numéro 414 p. de la Section B., située en bordure du Boulevard du Jardin Exotique;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922 sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis, le 5 mai 1960, par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à aliéner, en faveur de la Société Somexco, une parcelle de terrain, cadastrée sous le numéro 414 p. de la Section B. située en bordure du Boulevard du Jardin Exotique, à l'ouest du Palais de l'Observatoire, d'une superficie de 2.232 mètres carrés environ, au prix de 130,50 nouveaux francs, le mètre carré.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.277 du 5 juillet 1960 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690 du 23 mai 1960 portant création du « Centre Scientifique de Monaco ».

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de cinq ans :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire;  
S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire;  
MM. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale;

Raoul Biancheri, Consul Général, Chef de Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État;  
Louis Cornaglia, Ingénieur en chef des Travaux Publics, en position de détachement;

M. le Commandant Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique;

M<sup>me</sup> Odette Fissore, Médecin électro-radiologiste adjoint à l'Hôpital de Monaco;

MM. Pierre Helson, Professeur au Lycée de Monaco;  
Robert Vermeulen, Ingénieur-conseil du Palais;  
Charles Giordano, Receveur Principal des Domaines.

**ART. 2.**

S. Exc. M. Arthur Crovetto est nommé Président du Conseil d'Administration et M. Charles Giordano, Administrateur-Délégué.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.278 du 7 juillet 1960 relative à l'interim du Juge de Paix.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 7 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Norbert, Pierre François, Juge à Notre Tribunal, remplacera, jusqu'au 15 août 1960, le Juge de Paix, en l'absence du suppléant de ce dernier.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.279 du 11 juillet 1960 conférant l'honorariat au Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 874, du 23 décembre 1953;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.280 du 11 juillet 1960 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Cannac, Procureur Général près la Cour d'Appel, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, en remplacement de M. Marcel Portanier atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.281 du 11 juillet 1960 portant nomination du Procureur Général.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3, 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1935;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Decourcelle Jacques, Président de Notre Tribunal de première instance, est nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-200 du 7 juillet 1960 relatif aux prix de vente des eaux minérales et des eaux de table.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-335 du 20 décembre 1957, relatif à la marge de distribution des bières, des boissons gazeuses et des eaux minérales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-055 du 10 février 1959, relatif aux prix des eaux minérales naturelles, eaux de table, limonades et boissons gazeuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-193 du 29 juillet 1959, relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 57-335 du 20 décembre 1957 et n° 59-055 du 10 février 1959, sus-visés, sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix licites de vente à la production, toutes taxes comprises, des eaux minérales et des eaux de table en bouteilles 1/1 peuvent être majorés au maximum de 0,015 NF toutes taxes comprises.

## ART. 3.

La marge licite, toutes taxes comprises, des entrepositaires grossistes en eaux minérales et en eaux de table peut être majorée au maximum de 0,01 NF par bouteille l/l.

## ART. 4.

Le taux limite de marque brute des détaillants en eaux minérales et en eaux de table demeure fixé à 18 %, toutes taxes comprises, ainsi qu'il est spécifié à l'article 2 de l'Arrêté n° 59-153 du 29 juillet 1959.

## ART. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent Arrêté ne peuvent conduire à une majoration des prix limites de vente aux consommateurs supérieurs à 0,03 NF par bouteille l/l.

## ART. 6.

Les prix limites de vente des eaux minérales et des eaux de table vendues en bouteilles d'une autre contenance que celle visée à l'article 2 demeurent inchangés.

## ART. 7.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de ce jour.

## ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 juillet 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-201 du 7 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon », présentée par M. Camille Onda, Administrateur de Sociétés, demeurant 9, avenue des Citronniers à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux cent mille (200.000) nouveaux francs divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 22 septembre 1959 et 24 juin 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1960.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Tarpon » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 septembre 1959 et 24 juin 1960.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-202 du 7 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tramar ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tramar » présentée par M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse Marquet, demeurant 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 23 décembre 1959 et 24 juin 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1960.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Tramar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 décembre 1959 et 24 juin 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-203 du 8 juillet 1960 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-104 du 12 avril 1960, fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-104 du 12 avril 1960, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

— Lait pasteurisé en vrac, le litre .....	0 NF 62
— Lait pasteurisé en vrac, le ½ litre .....	0 NF 31
— Lait pasteurisé conditionné, le litre .....	0 NF 70
— Lait pasteurisé conditionné, le ½ litre .....	0 NF 38

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 6 juillet 1960.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 juillet 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-204 du 12 juillet 1960 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention Franco-Monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu nos Arrêtés n° 59-002, 59-296 et 60-123 des 13 janvier 1959, 18 novembre 1959 et 21 avril 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigarettes « Europa » est fixé à 1,70 nouveaux francs le paquet de 20.

ART. 2.

Le prix de vente des cigares « Banco » est fixé à 1,70 nouveaux francs l'étui de 5.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-206 du 12 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Riviera Productions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Riviera Productions » présentée par M. Harry-Donald Edwards, sans profession, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisés en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date des 15 mai 1959 et 30 juin 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Riviera Productions » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 mai 1959 et 30 juin 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

*Avis.*

Le service de garde que devait assurer la Pharmacie Clavel-Hagaerts, du 16 au 23 juillet, sera assuré par la Pharmacie Médecin.

Le service de garde que devait assurer la Pharmacie Médecin, du 30 juillet au 6 août, sera assuré par la Pharmacie Clavel-Hagaerts.

### MAIRIE

*Avis.*

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de trois mois renouvelable, d'un commis au Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet 1960;
- 3° — être titulaire, au moins, du certificat d'études primaires.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, dans les sept jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie (tél. 30.18.81) qui pourra fournir tous renseignements complémentaires :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de tous diplômes et références.

*Avis.*

La Mairie donne avis qu'un poste de téléphoniste remplaçant sera vacant, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1960.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 21 ans au moins et de 60 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie avant le 24 juillet 1960, accompagnées d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date, d'un certificat de nationalité et de toutes références professionnelles.

**SERVICE DU LOGEMENT****Appartements loués pendant le mois de juin 1960.**

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

**Rang de priorité des nouveaux occupants.****CESSIONS DE BAUX :**

9, rue des Géraniums	1d
20, boulevard des Moulins	3b
19, rue des Orchidées	5a
14, rue Plati	5a
27, rue Basse	5b

**LOCATION VIDE :**

3, avenue Crovetto	sans candidatures
4, rue Florestine	1c
12, rue Florestine	1d

**SOUS-LOCATION :**

47, boulevard du Jardin Exotique	3b
----------------------------------	----

**ÉCHANGES :**

15, rue des Bougainvillées
9, avenue Crovetto
7, rue de Lorraine
8, rue Comte Félix Gastaldi

**DROIT DE RÉTENTION :**

1, rue de Vedel
Villa Riant Séjour, Montée des Révoires
15, boulevard de Belgique.

**LOCAUX VACANTS****Avis aux prioritaires.**

Adresses	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
4, chemin de la Turbie	3 pièces, cuisine	25 juillet 1960 inclus
El Mandar boul. de Belgique	2 pièces, cuisine W. C., cave	2 août 1960 inclus

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS****Circulaire n° 60-31 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.**

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel

ouvrier des Brasseries, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

EMPLOIS	Coef.	Salaire horaire
Manœuvres spécialisés .....	125	1,9809 N.F.
Ouvriers spécialisés .....	135	2,0594 N.F.
	140	2,1210 N.F.
	145	2,1825 N.F.
	150	2,2435 N.F.
	152,50	2,2741 N.F.
	160	2,3663 N.F.
Ouvriers hautement qualifiés ...	170	2,4889 N.F.
	185	2,6729 N.F.
Livreurs à la chaîne .....	147,50	2,2126 N.F.
Aides-Livreurs .....	127,50	2,0112 N.F.
Chauffeurs camions .....	140	2,1210 N.F.

**PRIMES D'ANCIENNETÉ**

Elle est calculée sur les bases suivantes :

- 2 % pour 5 ans de présence;
- 5 % pour 10 ans de présence;
- 8 % pour 15 ans de présence;
- 11 % pour 20 ans de présence.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, le montant des salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**INFORMATIONS DIVERSES****Les spectacles de variétés au Stade Louis II.**

Après avoir, pendant plusieurs années, présenté ses spectacles d'été sur le quai, le Théâtre aux Étoiles s'est installé à nouveau, cette année, au stade Louis II.

La saison de variétés 1960, organisée par la Délégation Spéciale Communale et par le Comité Municipal des Fêtes, était brillamment inaugurée mercredi 6 juillet, en présence d'une foule particulièrement dense de spectateurs.

Six attractions constituaient le programme de cette première soirée. Toutes de grande qualité, elles bénéficiaient en outre d'un cadre grandiose, dont la beauté étonne sans cesse ceux-là même qui la contempnent fréquemment, de décors délicieux aux couleurs lumineuses et chatoyantes, brossés par Jacques Genin. Une ravissante parure florale, exécutée par Fernandez, rehaussait encore le charme naturel du stade que domine la masse imposante et harmonieuse du Rocher de Monaco.

Présenté par la speakerine Moustic, le spectacle réunissait, sur les rythmes de l'orchestre Charles Pontonne, l'équilibriste Eyner, les jongleurs Jim Cuny et Marion, les extraordinaires acrobates Tonnelys, les virtuoses du French-Cancan Ilonka (la Goulue) et Jean-Louis Bert (Valentin), ainsi que la chanteuse réaliste Rosalie Dubois; tous remportèrent un vif succès.

Après l'entr'acte, Robert Lamoureux, vedette très attendue de la soirée, ne déçut pas ses nombreux admirateurs, en leur révélant les aspects d'un talent riche en facettes ! Accompagné au piano par Henry Bourthayre, il raconta quelques-unes des

histoires qui ont fait sa célébrité, puis dit avec une très belle sensibilité quelques beaux poèmes de sa composition.

\* \*

Le second spectacle se déroulait samedi 9, et avait le sympathique chanteur Marcel Amont pour vedette. Tour à tour fantaisiste, narquois, émouvant, poétique, Marcel Amont déploya un dynamisme qui ne laissa pas d'entraîner les auditeurs captivés dans son sillage !

La première partie de la soirée, présentée par l'animateur René Legrand, permit au public de faire la connaissance des Ridgers, (spécialistes de main à main), de goûter les rythmes nostalgiques du quatuor hawaïen Kao-Mao-Tcheo, d'applaudir les danseurs acrobatiques Manurla et Halden, le « Trio Vedette », et le guitariste Johnny Halliday, virtuose du rock and roll endiablé, dont il communiqua la frénésie à une foule enthousiasmée.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque « BABYSHOP » a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de cette faillite, sis 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ce sur la mise à prix en sus des charges de TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS, et aux conditions précisées en la requête jointe à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 7 juillet 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque « BABY SHOP » a autorisé le syndic à faire procéder, après l'accomplissement des formalités légales à la vente aux enchères publiques d'un magasin-murs sis 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monaco, le 7 juillet 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société d'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES, a autorisé

le syndic à vendre, à l'amiable, à l'entreprise RICHELMI, le matériel énuméré en la requête jointe à la requête susvisée pour le prix de HUIT MILLE NOUVEAUX FRANCS, et aux conditions fixées en la dite ordonnance.

Monaco, le 12 juillet 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS

---

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds d'épicerie-vins exploité 15, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, consentie par M. Paul CURRAU à M<sup>me</sup> Yvonne VIALE, suivant acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> juillet 1955, enregistré, a pris fin le 30 juin 1960.

Oppositions au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1960.

---

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 juin 1960 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Renée-Marie-Josette SECCATORE, sans profession, épouse de M. Michel de KOLYTCHÉFF, demeurant n<sup>o</sup> 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. René-Jean-Antoine RICHELMI, entrepreneur de travaux publics et M<sup>me</sup> Lucienne-Joséphine BIANCHERI, son épouse, demeurant ensemble Palais du Printemps, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de bonneterie, confection, chemiserie et nouveautés exploité n<sup>o</sup> 9 bis, rue Caroline, à Monaco-Condamine sous le nom de « CAROLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1960.

*Signé :* J.-C. REY.



Étude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “Publicité - Impression - Édition”

en abrégé « P.I.E. »

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1960.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 octobre 1959 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque, sous le nom de « PUBLICITÉ-IMPRESSIION-EDITION », en abrégé « P.I.E. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

Toutes opérations de publication et édition de livres, ouvrages de publicité, périodiques illustrés ou non; toutes opérations de publicité par édition, dessins, photographies et photogravures.

L'industrie et le commerce de l'imprimerie avec tout ce qui peut s'y rapporter : impression, gravures, lithographie, papeterie, reliure, etc...

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco; et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 7 juillet 1960 et l'extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 juillet 1960.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## " Société Immobilière Flore "

capital : 150.000.000 de francs anciens

*Siège social* : 1, boulevard de Belgique - MONACO

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social le 20 août 1960 à 17 heures, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> — Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes de l'Exercice 1959-1960, clos exceptionnellement le 20 mai 1960;
- 4<sup>o</sup> — Quitus aux Administrateurs en fonction;
- 5<sup>o</sup> — Ratification de démission, et nomination d'Administrateurs;
- 6<sup>o</sup> — Ratification des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7<sup>o</sup> — Dissolution anticipée de la Société;
- 8<sup>o</sup> — Nomination d'un Liquidateur;
- 9<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## " Comptoir France Étranger "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social* :

Quai du Commerce - MONACO

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER », au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Quai du Commerce à Monaco, le jeudi 4 août 1960 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1959;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu; affectations des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " LE PRÊT "

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LE PRÊT », au capital de 100.000 NF et siège social n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, établis en brevet par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 2 mars 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 30 juin 1960,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 30 juin 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 1<sup>er</sup> juillet 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 13 juillet 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juillet 1960.

*Signé : J.-C. RBY.*

## Société Financière & Bancaire de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 2.000.000 N.F.

24, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social de la Société pour le mercredi 3 août 1960 à 15 heures en Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des instructions reçues du Gouvernement et éventuellement leur exécution comportant le cas échéant la nomination du liquidateur et la dissolution de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.